

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT le ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Transports exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) modifiée par les chapitres 40 et 43 des lois de 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35160

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Picard comme sous-ministre adjointe au ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Mireille Picard, directrice principale de la perception des pensions alimentaires au ministère du Revenu, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 20 novembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Mireille Picard, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35161

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de Monsieur François Giroux comme secrétaire associé au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur François Giroux, directeur des ressources humaines au ministère de la Solidarité sociale, cadre supérieur classe II, soit nommé secrétaire associé au Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 27 novembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur François Giroux, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35162

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services